



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 13-12/ 2025

### Séance du lundi 15 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la villa du Prieuré en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno LYONNAZ, Maire.

#### Convocation : Le 9 décembre 2025

Nbre de Conseillers :

- en exercice : 27 - présents : 18
- pouvoirs : 2 - votants : 20

**PRESENTS** : Bruno LYONNAZ, Yves VANHELMON, Agnès PRIEUR-DREVON, David FLANDIN, Guénaële GLABAY, Claude RICHARD, Valérie BONNEFOY-VERNAY, Michel METRAL-BOFFOD, Martine POINTET, Gabin BARAN, Marie GENOT, Damien DUMOLARD, François-Xavier RITZ, Carol ADAIR-GRABAS, Stéphane GODEUX, Emmanuel HOMMETTE, Doris DEPLAIX, Dominique BROUSSE.

**ABSENTS EXCUSES** : Christina MALAPLATE, Gilles LOSTUZZO

**ABSENTS** : Laetitia DAUBISSE, Catherine COSTER, Anne-Marie BERTRAND, Christophe MAGDINIER, Caroline PERRAUD, Adrien TRUILLET, Sylvain CHEDECAL

#### **POUVOIRS** :

Christina MALAPLATE a donné pouvoir à Bruno LYONNAZ

Gilles LOSTUZZO a donné pouvoir à Valérie BONNEFOY-VERNAY

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Gabin BARAN

#### **Objet :**

**Convention d'autorisation de voirie et d'entretien avec le Conseil départemental relative aux aménagements réducteurs de vitesse sur la route départementale n° 912**

**Rapporteur : Monsieur David FLANDIN, adjoint au Maire délégué à la mobilité**

Dans le cadre de la réalisation d'aménagements réducteurs de vitesse sur la route départementale n° 912 dite route du Col de Leschaux, le Département de la Haute-Savoie, gestionnaire, a été consulté pour avis.

Dans un premier temps, le Conseil départemental a autorisé la mise en place d'une permission de voirie afin de permettre à la commune d'engager les démarches nécessaires à ces aménagements.

Puis, à l'issue de l'instruction du dossier, le Département a émis un avis favorable sur les dispositions techniques de ce projet. Il convient donc de signer une convention d'autorisation

de voirie et d'entretien avec le Conseil départemental, ayant pour objectif de répartir les dépenses d'entretien et de réparation de l'ouvrage.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu ces explications,

**VU** le Code de la voirie routière, notamment l'article L113-2,

**VU** l'arrêté n° RDD-2025-02147 du Président du Conseil départemental, portant permission de voirie et autorisation d'occupation du domaine public routier départemental, en date du 8 juillet 2025,

**VU** la délibération n° CP-2025-0693 de la Commission permanente du Département en date du 6 octobre 2025,

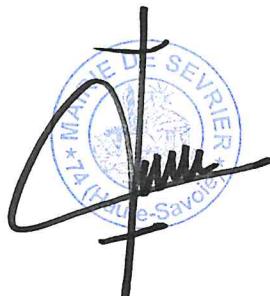
**VU** le projet de convention d'autorisation de voirie et d'entretien,

- **APPROUVE** la convention d'autorisation de voirie et d'entretien relative aux aménagements réducteurs de vitesse sur la route départementale n° 912, jointe à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention d'autorisation de voirie et d'entretien.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Le Maire,

Bruno LYONNAZ



Le secrétaire de séance

Gabin BARAN

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble peut également être introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'acte ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Certifié exécutoire la :

Télétransmis le :

Publié le :

Mis en ligne le :

## **Commune de SEVRIER**

# **CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN**

## Relative aux aménagements de réducteurs de vitesse sur la route du Col de Leschaux sur la RD 912

**PR 0,175 à 0,300 et PR 0,580 et 0,745 - Commune de SEVRIER**

ENTRE

La **Commune de SEVRIER**, représentée par son Maire, Monsieur **Bruno LYONNAZ**, en vertu de la délibération n° 11.11.16.11 du Conseil Municipal en date du 19.12.1929 et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART.

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président,  
Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération  
n° CP8025-0693 de la Commission Permanente en date du  
06/01/95 et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement de réducteurs de vitesse sur la route du Col de Leschaux sur la RD 912, sur le territoire de la Commune de SEVRIER.

## **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un carrefour à trois branches avec un plateau ralentisseur en résine colorée à l'intersection avec le chemin de Forbach,
- l'installation d'un feu à récompense au niveau du Chemin du Clos,
- l'abaissement de la vitesse à 30 km/h sur ces aménagements.

## **ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

## **ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION**

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la réalisation d'aménagements de réducteurs de vitesse sur la route du Col de Leschaux sur la RD 912.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 195 366,68 € TTC soit 162 805,57 € HT réparti de la façon suivante :

- 58 826,65 € HT pour le carrefour plateau ralentisseur,
- 94 978,92 € HT pour le feu à récompense,
- 9 000,00 € HT pour l'installation de chantier.

## **ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES**

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétents dans le cadre de l'incorporation des entreprises affectées au domaine public artificiel.

## **ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX**

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

## **ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE**

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

## **ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES**

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

## **ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION**

<b>REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)</b>	<b>Exécution et règlement de la dépense à la charge</b>	
	<b>du DEPARTEMENT</b>	<b>de la COMMUNE</b>
<b>CHAUSSEES</b>		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'ilots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
<b>ACCOTEMENTS -TROTTOIRS - PLATEAUX</b>		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement et plateaux (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement et plateaux		X
<b>ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES</b>		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X

<b>REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)</b>	<b>Exécution et règlement de la dépense à la charge</b>	
	<b>du DEPARTEMENT</b>	<b>de la COMMUNE</b>
<b>SIGNALISATION HORIZONTALE</b>		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
<b>SIGNALISATION DE DIRECTION</b>		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
<b>SIGNALISATION DE POLICE</b>		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
<b>EQUIPEMENTS</b>		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, ...)		X
Entretien de la signalisation lumineuse tricolore et charges d'exploitation (consommation, contrat de maintenance...)		X
<b>ECLAIRAGE PUBLIC</b>		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
<b>ESPACES VERTS-PLANTATIONS</b>		
Tonte, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
<b>VIABILITE HIVERNALE</b>		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités réglera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

## **ARTICLE 10 – RESPONSABILITE**

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation.*

## **ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN**

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

## **ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

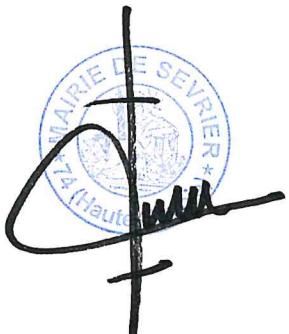
## **ARTICLE 13 – LITIGES**

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

**Fait en 2 exemplaires originaux,**

**SEVRIER, le 16/12/2025**

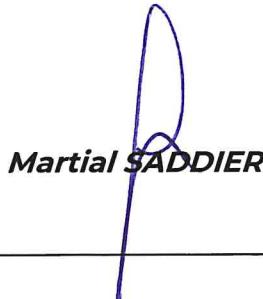
**Le Maire,**



**Bruno LYONNAZ**

**ANNECY, le 04 NOV. 2025**

**Le Président du Conseil départemental  
de la Haute-Savoie**



**Martial SADDIER**